

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2010
Publication : 28/05/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2010 00193 DA
du 05 MAI 2010

Portant fixation des tarifs horaires 2010 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour les personnes adultes handicapées de l'Association Le Droit de Vivre à MULHOUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2005 - 00591 DSOL du 12 décembre 2005 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'association Droit de Vivre à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions de l'association ;
- SUR** la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 –

Les coûts horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées effectuées par l'Association Le Droit de Vivre, sont fixés comme suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

Auxiliaires de vie sociale

Frais de structure :	5,28 €
Frais de coordination et d'encadrement :	2,34 €
Coût horaire intermédiaire des auxiliaires de vie :	<u>12,64 €</u>
Total :	20,26 €

Article 2 –

Les tarifs pour l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap en cas de recours à une auxiliaire de vie de l'Association Le Droit de Vivre sont fixés comme suit :

Jours ouvrables :	20,26 €
Dimanches et jours fériés :	24,31 €

Article 3 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 4 –

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY